



**PRÉFET de la MARNE**

**Direction Départementale  
des Territoires**

n° 48-2011-LE-A

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A  
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT D'HABITATIONS INDIVIDUELLES  
(Les Regards du Levant, Les Bas Némery du Midi)**

COMMUNE D'AVIZE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE

Préfet de la MARNE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/11/2010, présenté par S.A.S. NORD EST AMENAGEMENT PROMOTION représenté par Monsieur CLAUDOT Nicolas, enregistré sous le n° 51-2010-00069 et relatif à la création d'un lotissement d'habitations individuelles ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14/03/2011 au 01/04/2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11/02/2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27/05/2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 16/06/2011 ;

VU le courrier du 27 juin de la part du pétitionnaire et précisant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

## CONSIDERANT

- que l'aménagement des lotissements « Les Regards du Levant » et « Les Bas Némery du Midi » ainsi que d'une troisième tranche ultérieure sont réalisés par le même porteur de projet et qu'ils affectent le même milieu aquatique ;
- qu'il y a lieu alors d'appliquer les dispositions de l'article R.214-42 du code de l'environnement imposant une demande d'autorisation pour l'ensemble du projet ;

CONSIDERANT que le lotissement « Les Regards du Levant » est déjà réalisé et que le lotissement « Les Bas Némery du Midi » est en cours d'aménagement ;

CONSIDERANT que le bassin d'orage communal existant le long de la RD 19 est trop petit pour gérer correctement les eaux de ruissellement en provenance du lotissement en sus des eaux pluviales du reste du village ;

CONSIDERANT que les équipements collectifs ont vocation à être rétrocédés aux collectivités territoriales compétentes ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, S.A.S. NORD EST AMENAGEMENT PROMOTION représenté par Monsieur CLAUDOT Nicolas, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la création d'un lotissement d'habitations individuelles sur la commune de AVIZE.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Consistance du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie aménagée : 14,9 ha Bassin versant naturel intercepté : 12,1 ha Total : 27 ha	Autorisation

Les références cadastrales sont récapitulées en annexe 2.

L'opération est effectuée en trois tranches successives. Les plans de composition de l'ensemble du site et des tranches 1 et 2 figurent en annexe 1. Les plans de compositions respectent la répartition de l'occupation du sol suivante :

	Tranche 1 « Les regards du Levant »	Tranche 2 « Les Bas Némery du Midi »	Tranche 3 (tranche conditionnelle)	Total
Surface totale (m <sup>2</sup> )	54 673	53 159	41 213	149 045
Nombre de lots	59	53	39	151
Surface de lots (m <sup>2</sup> )	40 293	40 498	30 809	111 600
Surface voiries / trottoirs / parkings publics	8 903	6 940	6 283	22 126
Surface Espaces verts	5 477	5 721	4 121	15 319

## Titre II : CONDITIONS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

### Article 2 : Eaux pluviales issues des espaces collectifs

#### 2.1 - Dispositions communes à toutes les tranches

Les voiries intérieures du lotissement sont longées par des cunettes, ou noues. Il est admis que ce système de recueil des eaux pluviales ne soit pas mis en œuvre dans la tranche 3.

Hormis ces cunettes, les ouvrages d'infiltration (tranchées, bassins enterrés) sont remplis de matériau granulaire roulé de coefficient de vides minimal 43 %. Un filtre géotextile anticontaminant est mis en place entre le massif filtrant et le sol en place.

Chaque ouvrage est précédé d'un regard de décantation avec cloison siphonide, ou, dans le cas de la tranchée d'infiltration des « Regards du Levant » d'un décanteur déshuileur.

En surface, ces ouvrages sont recouverts de terre végétale enherbée.

#### 2.2 - Tranche 1 « Les Regards du Levant »

Les dimensions des 12 cunettes, le volume qu'elles peuvent stocker avant infiltration et le volume minimal qu'elles doivent gérer lors d'un événement centennal figurent dans le tableau récapitulatif suivant :

	Noue 1	Noue 2	Noue 3	Noue 4	Noue 5	Noue 6	Noue 7	Noue 8	Noue 9	Noue 10	Noue 11	Noue 12
Longueur (m)	29	22	45	24,5	28	38	35	33	20	21,5	17	22
Largeur (m)	5	5	5	5	5	3,5	5	5	5	5	5	5
Hauteur (m)	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37
Pente (%)	1,5	1,0	1,5	1,5	0,6	0,7	1,2	0,7	0,7	0,7	1,0	0,6
Volume infiltré (m <sup>3</sup> )	39,2	29,7	60,8	33,1	37,8	35,9	47,3	44,6	27,0	29,0	23,0	29,7

Les cunettes 7, 9, 10 et 11 surversent vers un réseau qui a pour exutoire une tranchée d'infiltration. Cette tranchée est mise en œuvre dans l'emprise du lotissement de tranche 2, en bordure Nord-Est de celui-ci.

La tranchée gère par stockage et infiltration au moins 92 m<sup>3</sup>. Elle a pour dimensions :

- largeur 3 mètres
- longueur 20 mètres
- hauteur 2 mètres

## 2.3 - Tranche 2 « Les Bas Némery du Midi »

Les dimensions des 12 cunettes, le volume qu'elles peuvent stocker avant infiltration et le volume minimal qu'elles doivent gérer lors d'un événement centennal figurent dans le tableau récapitulatif suivant :

	Noue 1	Noue 2	Noue 3	Noue 4	Noue 5	Noue 6	Noue 7	Noue 8	Noue 9	Noue 10	Noue 11
Longueur (m)	19	44	11,5	19	10	11,5	34	23	12,5	20	66
Largeur (m)	5	5	4	5	5	5	305	2	2	305	2
Hauteur (m)	0,34	0,34	0,27	0,34	0,34	0,34	0,24	0,13	0,13	0,24	0,13
Pente (%)	4,0	2,8	1,1	0,7	3,4	1,5	3,9	1,3	1,3	1,4	0,7
Volume infiltré (m <sup>3</sup> )	25,7	59,4	12,4	25,7	13,5	15,5	32,1	12,4	6,8	18,9	35,6

Sous bassin-versant « est » (Noues 1 à 3) :

Les cunettes de ce sous-bassin versant surversent vers un réseau qui a pour exutoire une tranchée d'infiltration. Cette tranchée est mise en œuvre entre les lots 38 et 39.

La tranchée gère par stockage et infiltration au moins 12 m<sup>3</sup>. Elle a pour dimensions :

- largeur 1 mètre
- longueur 6 mètres
- hauteur 1,4 mètre

Sous bassin-versant « ouest » (Noues 4 à 11) :

Les cunettes de ce sous-bassin versant surversent vers un réseau qui a pour exutoire un bassin d'infiltration enterré. Cet ouvrage est situé à l'entrée du lotissement, à proximité du lot 53, en respectant une distance minimale de 2 mètres avec les limites de ce lot.

Ce bassin reçoit également des eaux extérieures au lotissement au carrefour entre la voirie interne et la RD 19. Il gère par stockage et infiltration au moins 63 m<sup>3</sup>. Il a pour dimensions :

- largeur 5 mètres
- longueur 10 mètres
- hauteur 1,5 mètre

Le bassin est muni d'un système de ventilation.

## 2.4 - Tranche 3

En l'absence de cunettes, les canalisations mises en place doivent pouvoir évacuer un débit de 188 L/s.

Elles ont pour exutoire un bassin d'infiltration enterré qui est situé le long des lots 18 à 23, en respectant une distance minimale de 2 mètres avec les limites de ces lots.

Ce bassin gère par stockage et infiltration un volume minimal de 218 m<sup>3</sup>. Il a pour dimensions :

- largeur 10 mètres
- longueur 18 mètres
- hauteur 1,5 mètre

Le bassin est muni d'un système de ventilation.

## Article 3 : Eaux pluviales provenant des bassin-versants naturels interceptés

### 3.1 - Tranche 2 « Les Bas Némery du Midi »

Un muret est mis en place en limite de parcelles privatives et collectives tout le long de la limite Sud du lotissement.

Ce muret a une hauteur de 40 cm par rapport au terrain naturel. Sa structure est suffisamment solide pour faire face à la pression de l'eau susceptible de s'accumuler à l'amont. La face amont est étanchée.

### **3.2 - Tranche 3**

Un merlon est mis en place en limite de parcelles privées et collectives tout le long des limites Nord et Nord-Ouest du lotissement.

Ce merlon a une hauteur de 20 cm par rapport au terrain naturel et une largeur minimale de 20 cm. Il est stabilisé par des plantations comprenant des essences ligneuses.

#### **Article 4 : Eaux pluviales ruisselant sur les lots d'habitation**

Au sein de chaque lot, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, notamment au moyen de puisards d'infiltration. Chaque puisard doit présenter des dimensions adaptées aux volumes d'eau à gérer.

La profondeur du fond doit être éloignée d'au moins 2 mètres au-dessus du toit de la nappe.

Les puisards devront être munis de filtres géotextiles anticontaminants, a minima en fond d'ouvrage, et d'un regard de décantation préalable.

Il est recommandé de ne pas implanter de tels ouvrages à moins de 5 mètres des constructions.

## **Titre III : OBLIGATIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, A L'UTILISATION ET A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

#### **Article 5 : Entretien**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir régulièrement la totalité des ouvrages qui devront toujours être en bon état de fonctionnement, notamment en terme de maintien des capacités d'infiltration.

Un calendrier des visites de contrôles des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation est fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Les opérations d'entretien systématiques comprennent :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (cunettes et collecteurs)
- le curage et la vidange des regards de décantation et du séparateur à hydrocarbures
- entretien des espaces verts en surface au droit des ouvrages d'infiltration
- en cas de colmatage des tranchées d'infiltration, changement des géotextiles, voire des massifs filtrants.

Les produits de curage et de vidange sont évacués vers des filières conformes à la réglementation.

La fréquence d'entretien est au minimum d'une fois par an et autant que de besoin, notamment en cas de précipitations abondantes.

Les occupants des lots doivent assurer l'entretien des ouvrages implantés sur leur terrain, qu'ils soient d'usage individuel (puisard) ou collectif (muret, merlon).

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou d'accident, les services chargés d'intervenir sont ceux de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne. Selon le type d'incident et la gravité de celui-ci, d'autres services pourront intervenir, tels les service de secours et de la protection civile notamment.

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention est mise en place selon trois phases :

- la pollution est neutralisée,
- elle est traitée,
- puis les milieux atteints sont remis en état.

Les sols contaminés seront évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet donne acte de cette déclaration.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Accès aux installations et contrôle**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Celui-ci peut donner lieu à des contrôles de la valeur des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO<sub>5</sub>, en plomb et en zinc notamment.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AVIZE. Elle est tenue à disposition du public en mairie d'AVIZE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie d'AVIZE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AVIZE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 16 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune d'AVIZE,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 21 JUIL. 2011

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de Reims  
Secrétaire Général par intérim



Michel BERNARD









## ANNEXE 2 : REFERENCES CADASTRALES

TRANCHE 1 « Les Regards du Levant »	<b>Section D</b> 1735, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834p, 1835, 1836.
TRANCHE 2 « Les Bas Némery du Midi »	<b>Section D</b> 465p, 467p, 469p, 818p, 950p, 1221p, 1222p, 1275, 1287, 1664, 1737p, 1739, 1741, 1742, 1744, 1746
TRANCHE 3	<b>Section ZA : 5p</b> <b>Section D</b> 405p, 408p, 770, 771, 926, 928p, 1213, 1214p, 1722p, 1755, 1756, 1758, 1760, 1762